LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU Édition consolidée 2006

NATIONS UNIES

[CHAPITRE 278]

Entrée en vigueur, le 3 février 2003



CHAPITRE 278

NATIONS UNIES

L 1 de 2002

SOMMAIRE

Pouvoir de prendre des ordonnances permettant d'appliquer l'article 41
Responsabilité pour infraction aux ordonnances

NATIONS UNIES

Conférant au Premier Ministre le pouvoir de prendre des ordonnances pour permettre à Vanuatu de remplir les obligations qu'il entérine conformément à l'article 41 de la Charte des Nations Unies.

1. Pouvoir de prendre des ordonnances permettant d'appliquer l'article 41

- 1) Lorsqu'en application de l'article 41 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de Sécurité des Nations Unies invite le gouvernement vanuatuan à prendre des mesures pour donner effet à ses décisions, le Premier Ministre peut prendre des ordonnances nécessaires ou opportunes, permettant l'application efficace de ces mesures.
- 2) Une ordonnance n'est frappée d'aucune nullité du fait qu'elle traite d'un sujet déjà prévu par une loi ou à cause de son incompatibilité avec une loi.
- 3) Toutes les ordonnances doivent être soumises au Parlement dans les meilleurs délais après avoir été prises.

2. Responsabilité pour infraction aux ordonnances

- 1) Quiconque:
 - a) commet ou tente de commettre, se livre à un acte avec intention de commettre toute infraction à toute ordonnance prise conformément à la présente loi ; ou
 - b) conseille, autorise, aide, encourage ou incite une autre personne à commettre ou complote avec toute autre personne (soit à Vanuatu ou ailleurs) en vue de commettre toute infraction à toute ordonnance prise conformément à la présente loi ;

s'expose sur condamnation à la peine prévue au paragraphe 2).

- 2) La peine est :
 - a) dans le cas d'une personne physique, une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou une amende n'excédant pas 20 000 000 VT; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.
- 3) La publication au Journal Officiel de toute ordonnance prise conformément à la présente loi est considérée à toutes fins être un avis de l'ordonnance à toute personne concernée, et en cas de toute poursuite, la responsabilité de l'accusé doit être déterminée en conséquence.
- 4) Aucune disposition de la présente loi ou de toute ordonnance prise conformément à la présente loi ne doit être interprétée ou ne s'applique pour ôter ou restreindre la responsabilité de toute personne pour toute infraction répréhensible indépendamment de la présente loi, toutefois une personne ne doit pas être condamnée deux fois pour la même infraction.